



REGLEMENT # 140

DÉNEIGEMENT

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2016-10-03
Adoption :	2016-11-07
Avis public :	2016-11-08
Règlements antérieurs :	



REGLEMENT NO 140

DÉNEIGEMENT

- ATTENDU les pouvoirs confiés par le Code Municipal;
- ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement pour définir la disposition de la neige sur le territoire de la Municipalité de Barraute;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Barraute peut faire un règlement pour définir et pour imposer des amendes aux personnes ne se conformant pas aux dispositions du présent règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 3 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Leclerc, appuyé par Mme Nancy Habel et résolu à l'unanimité que le règlement # 140 concernant le déneigement soit adopté et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les règles de disposition de la neige sur le territoire de la Municipalité de Barraute pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce ou toute industrie ainsi que l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 4 – DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1 IL EST INTERDIT :

4.1.1 De souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige à partir d'une propriété privée et de la déposer sur le trottoir ou dans une rue ou ruelle déneigée par la municipalité et/ou entrepreneur engagé à cette fin ou autres voies publiques ou dans les fossés et cours d'eau municipaux ou dans les parcs et terrains municipaux ou sur des terre-pleins située dans une rue;

4.1.2 De souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige à partir d'une propriété privée et de la déposer sur tout amoncellement de neige fait par le Service des travaux publics de la Municipalité et/ou un entrepreneur engagé à cette fin par elle, sauf pour des endroits bien définis par la municipalité;

- 4.1.3 De déposer un amoncellement de neige sur le trottoir pour empêcher la circulation des piétons;
- 4.1.4 De déposer de la neige sur les bornes fontaines et/ou à leur proximité de celles-ci sur une distance de trois (3) mètres de chaque côté;
- 4.1.6 De créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique et coin de rue, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.
- 4.2 La disposition de la neige sur la voie publique doit respecter la largeur minimale du déblaiement de la rue définie par la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction, est alors passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de ladite amende est de 80,00 \$ et les frais de signalement si applicables, et ce, jusqu'à un montant maximum pouvant atteindre 800,00\$, le mode de pénalité prévu par le Code de procédure pénale s'applique. Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, avis après avis, une infraction distincte.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, la propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

ARTICLE 6 – GÉNÉRALITÉS

- 6.1 L'application du présent règlement est de la responsabilité de la Sûreté du Québec et de l'inspecteur municipal de la Municipalité de Barraute.
- 6.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.
- 6.3 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 6.4 Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.
- 6.5 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de l'inspecteur municipal, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur municipal, selon le cas, qui a délivré l'avis comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Barraute au cours de l'assemblée régulière tenue le septième jour du mois de Novembre 2016 et signé séance tenante par le Maire et le Directeur général | Secrétaire-trésorier.



Lionel Pelchat
Maire



Alain Therrien
Dir. général | Sec.-trésorier